

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES

Recours pour Excès de Pouvoir

POUR La commune de Hermeray
4 Route de la Mairie
78125 Hermeray
Représentée par son maire

La commune de Gazeran
Rue de la Mairie
78125 Gazeran
Représentée par son maire

La commune de Poigny-la-Forêt
1 Place Maurice Hude
78125 Poigny-la-Forêt
Représentée par son maire

La commune de Raizeux
2 Route des ponts
78125 RAIZEUX
Représentée par son maire

Contre **L'Arrêté Préfectoral n° SE 2019 – 000115** portant autorisation au titre du Code de l'environnement :
Pour l'épandage en agriculture des boues et des lixiviats issus de la station d'épuration CARRE de REUNION sur 54 communes des Yvelines
Décision de monsieur le préfet des Yvelines prise le 3 juin 2019

I RAPPEL DE LA PROCEDURE

Dans l'intérêt des habitants de leurs communes, et dans l'intérêt de la prise en compte d'un traitement acceptable, sanitaire et environnementalement des boues provenant de la station d'épuration dite « CARRE de REUNION » dans les Yvelines, sur le territoire de la commune de Bailly, les communes requérantes ont formé un recours administratif (dit recours Gracieux) contre la décision de monsieur le Préfet des Yvelines en date du 3 juin 2019.

Le recours gracieux en date du 3 août 2019 notifié conformément aux dispositions légales a fait l'objet d'un rejet en date du 4 octobre 2019, notifié le 6 octobre 2019 par lettre recommandée avec avis de réception.

Les arguments repris à l'appui de ce refus de prendre en compte des éléments factuels et juridiques, mais aussi l'intérêt collectif des habitants de leur communes

que les élus portent de par leurs fonctions, conduisent les 4 communes des Yvelines requérantes à saisir le Tribunal Administratif de Versailles, pour que le dit arrêté soit annulé par votre juridiction.

Manifestement cet arrêté pris par monsieur le Préfet des Yvelines est constitutif d'un excès de pouvoir qui devra entraîner son annulation pure et simple

2 Les faits de la cause

L'arrêté attaqué a, par une décision peu compréhensible, choisi de faire droit à une demande du gestionnaire de la station dépuración HYDREAULYS, afin de pouvoir épandre sur un vaste territoire francilien, l'ensemble des résidus que produit son activité, et ce de façon unique, par la voie de l'épandage, et de façon excessive eu égard au nombre de communes impactées pour les besoins de cette seule station d'épuration.

Monsieur le Préfet a inclus dans un périmètre anormalement démesuré et très éloigné de la production des résidus, les communes porteuses du présent recours.

Elles ont été considérées par cette décision, comme devant impérativement recevoir les épandages des boues provenant d'une station d'épuration amenée à traiter un grand bassin d'habitants (350 000 habitants). Habitants qui ne veulent plus supporter au plus près de ces installations, les nuisances inhérentes au procédé choisi par le gestionnaire.

*« HYDREAULYS (le bénéficiaire de la décision) est issu de la fusion du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Région Ouest de Versailles (SMAROV) et du syndicat Intercommunal d'Assainissement du Ru de Marivel (SIAVRM) par arrêté interpréfectoral du 30 Mai 2016, elle possède la Station d'Épuration (STEP) dite de **Carré de Réunion à Bailly créée en 1947.***

Le service de l'assainissement d'HYDREAULYS est délégué à la société des eaux de Versailles et des eaux de Saint-Cloud (SEVESC) depuis le 1^{er} juillet 1984 dans le cadre d'un contrat d'affermage. »

9 communes du grand Versailles composent déjà ce syndicat, mais auxquelles s'ajoutent des communes du Grand Paris Seine Ouest et des communes de Saint Quentin en Yvelines.

On a de ce fait créé un géant de l'assainissement.

Pour satisfaire cette masse critique atteinte dans la quantité traitée sur un seul site, dont la logique de concentration ne ressort d'aucune étude opposable, on a du modifier la capacité de la stations d'épuration de Bailly, qui on le comprendra sans peine, ne se prêtait pas à cette démesure.

C'est ce qui a été fait de juin 2011 à mars 2017, sans que personne ne se pose la question à l'époque du sort des résidus exponentiellement croissant que cette dernière allait produire.

On prévoit désormais, avec une quasi satisfaction dans le rapport pour mise en enquête publique réalisé par la DDT des Yvelines, le 13 novembre 2018 :

« cette nouvelle station d'épuration générera, à terme (horizon 2019/2020) environ 11 800 tonnes de matières brutes/an de boues d'épuration, comme si un tel constat sans en connaître encore la méthode de traitement était une prouesse.

Et ce même rapport valide dès l'introduction par ses rédacteurs (la DDT) le choix de l'épandage de la totalité de la production, sans même étudier ou envisager les solutions alternatives.

Dès le point de départ, on connaît le point d'arrivée.

« page 3 du rapport : Hydreaulys souhaite à présent développer sa filière de valorisation agricole (le tout épandage en terme moins économique) et diriger la totalité de sa production de boues en recyclage agricole. »

C'est déjà une position discutable, mais pour la DDT, rédacteur de ce rapport, on poursuit dans ce même paragraphe :

« ...il est donc indispensable d'ajouter de nouvelles surfaces au plan d'épandage pour augmenter le potentiel de recyclage agricole des boues de la station »

Il faut donc maintenant que tout est tranché avant même d'être examiné, que les autorités compétentes s'associent à ce choix, en permettant avec l'appui de la puissance publique, à un vaste plan d'épandage, d'absorber cette vaste production, par une filière unique, choisie sans autre forme de concertation par le gestionnaire.

C'est l'arrêté préfectoral n° SE 2019 000115 qui au titre du code de l'Environnement, valide et impose cette stratégie économique à 54 communes des Yvelines.

Tant au niveau du non respect des règles opposables en matière de légalité externe que de celles de légalité interne, cette décision devra être annulée.

3 Discussion

3-1 Tout d'abord cette décision ne prend pas en compte l'intérêt des habitants qui résident sur le territoire des communs auteurs du présent recours.

C'est un élément fondamental.

Mais ce n'est pas le seul élément que le recours prend en compte.

C'est en effet un territoire trop vaste qui a été retenu, incluant des communes aux profils disparates et dont certaines font même partie du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse et qui sont soumises de ce fait à des règles protectrices qui rendent incompatible leur intégration et leur maintien dans le périmètre établi par ledit arrêté.

Ce sont également de larges territoires couverts par la Trame Verte et la Trame Bleu reprise au SDRIF île de France et au SCOT, qui couvre le territoire des 4 communes, *ce qui rend impossible l'affectation éventuelle que l'arrêté leur réserve en permettant le stockage de « produits » sur des territoires aussi fragiles.*

Ce sont surtout et essentiellement des communes qui sont le réservoir d'espaces protégés à forte qualité environnementale, de la forêt de Rambouillet, véritable poumon écologique francilien aux terres agricoles à grande valeur agronomiques, particulièrement riches, pouvant permettre une production agricole de qualité pour une région de 12 millions d'habitants.

Page 25 de sa réponse, « ... les parcelles du projet d'autorisation sont situées sur ou à proximité de :

6 ZNIEFF de type 1

12 ZNIEFF de type 2

1 PNR

15 zones Natura 2000 (11 SIC, ZSC et 4 ZPS)

2 réserves naturelles nationales et 3 réserves naturelles régionales,

Des zones à dominante humide pour 5 parcelles,

4 sites classés et 4 sites inscrits.

« Ces zones ne confèrent aux sites concernés aucune prescription réglementaire par rapport aux activités agricoles, dont fait partie la valorisation des boues d'épuration par épandage... »

Réponse par Hydreaulys au rapport pour mise en enquête publique de la DDT

Cette remarque se suffit à elle-même, alors que pour tous les intervenants au niveau européen et national, les résidus des stations d'épuration sont des produits dont le traitement doit être précautionneusement établi, pour Hydreaulys, ce n'est un bienfait que cette dernière apporte à l'agriculture francilienne.

C'est sur ce territoire même qu'il est envisagé le stockage de boues d'épandage, dont la plupart des fédérations agricoles rejettent la compatibilité avec des productions de qualité, eu égard aux métaux lourds, résidus de médicaments, nuisance du transport déjà saturé ainsi que problématique du stockage sur des parcelles aménagées. A ces fédérations s'ajoute même la filière Carrefour, ce qui en dit long sur la portée réelle du bienfait annoncé pour une « valorisation agricole des terres ».

Page 27 de la réponse au Rapport

Tableau 8 Position des groupements de producteurs vis-à-vis de l'épandage de boues d'épuration.

Céréales : Déconseille l'épandage des boues

Maïs : Déconseille l'épandage des boues

Blé dur : Interdiction d'épandage des boues ...

Carrefour : Refus épandage des boues (filiale engagement qualité Carrefour)

Betterave : refus d'épandage

Sucre : refus d'épandage

Les agriculteurs eux même s'en défient, excepté bien sûr les « volontaires ».

Les professionnels de la filière agricole sont opposés voire hostiles à l'épandage, mais cela ne semble pas poser de problème aux gestionnaires de la « filière boues » pour les terres agricole d'Ile de France.

Une telle décision hypothèque toute reconversion de ces terres et leur mise à disposition à terme pour l'agriculture biologique qui est l'avenir du territoire francilien. Préparer l'avenir, c'est aussi un élément que la « DDT environnement » de Yvelines ne pouvait méconnaître.

C'est un des aspects du dossier qu'un représentant de l'Etat, le Préfet, ne peut ignorer, ce volet ne peut pas lui être étranger, même par pur pragmatisme.

Ci-joint, un triste précédent qui devrait amener à plus de prudence, et qui démontre ce à quoi le pragmatisme a conduit dans notre région :

« Chênes, érables et tilleuls vont transformer un paysage aujourd'hui dominé par des champs peu fertiles et des décharges sauvages.

Par Axel Leclercq

-
Publié le 27 novembre 2019

« Lundi 25 novembre, un formidable chantier a démarré dans le Val-d'Oise : la plantation d'un million d'arbres sur 1 350 hectares. C'est bien simple, il s'agit du plus grand projet de création de forêt depuis 400 ans ! Lumière sur une initiative ambitieuse et réjouissante.

Cette forêt verra le jour sur d'anciennes terres maraîchères **dont la fertilité a été malmenée par les eaux usées** (source : franceinfo). Aujourd'hui, on y trouve essentiellement des champs destinés à alimenter le bétail ainsi que des décharges sauvages créées par des malotrus. Bientôt, on n'y trouvera plus que des chênes, des tilleuls et des érables à perte de vue... ..Un chantier à **85 millions d'euros** qui va bouleverser le paysage, transfigurer un cadre de vie et ramener un peu de verdure là où il y en a tant besoin.

Voilà hélas à quoi en sont réduit les territoires franciliens qui n'ont pas été vigilants et qui ont repoussé à demain l'obligation de traiter convenablement les effets immanquables de la densité de population dans un territoire fragile, surtout quand il s'agit des terres agricoles, qui sont fragiles, on le voit par cet exemple, et vitales, on le verra vite sur tout le territoire.

Les 4 communes requérantes disposant de vaste territoires agricoles de qualité, ce qui a sans doute guidé le choix critiqué à juste titre de les retenir pour solutionner le traitement d'une station d'épuration démesurée, ont pour leur part suffisamment d'espaces boisés à offrir aux franciliens pour ne pas reboiser artificiellement dès lors qu'un tel constat d'échec leur sera un jour opposable.

On peut présenter cela, en communication, comme une grande victoire, puisqu'on va planter à grand coup d'argent public (85 millions) la plus grande forêt depuis 400 ans nous dit-on, mais excepté l'optimisme des concepteurs de ce projet, personne ne peut se féliciter d'autant d'imprévoyance coupable.

Dans le Val d'Oise, on exproprie désormais les agriculteurs car leurs terres sont mortes pour l'agriculture, par défaut de gestion prévoyante des responsables concernés.

Un territoire pollué (site FR3 régions)

Il y a la pollution visible, les déchets en tout genre, mais aussi celle invisible.
Car ce territoire, encore boisé jusqu'au début du XIXe siècle, a servi de zone d'épandage des eaux usées parisiennes. En parallèle s'est développée une activité maraîchère et les sols étaient fertilisés avec ces eaux.

Mais, "**des études sanitaires, menées à partir de la fin des années 1990 sur les eaux épandues puis sur la terre elle-même, ont mis à jour une pollution des sols de la Plaine. Cette pollution, aux métaux lourds**", explique le Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt (SMAPP). **Elle a bien sûr entraîné l'arrêt des cultures "à destination de l'alimentation humaine"**. Mais il fallait trouver un avenir à ces terres. Or, pour boucler la "*ceinture verte régionale*", il a été décidé de recréer une forêt, permettant à terme, la dépollution des sols.

Une forêt qui mettra des années à se recréer. Les concepteurs estiment qu'elle arrivera à maturité pas avant 2050.

Vollà aussi l'enjeu du débat qui oppose les 4 communes et leurs habitants au représentant de l'Etat. Ne pas reproduire une telle aberration en ayant en plus le recul suffisant et l'expérience des erreurs déjà commises.

Surtout que quand il s'agit d'élaborer le PLU, et que nous cherchons en notre qualité d'élus, à la place qui est la notre, à élaborer de la meilleure façon possible en conciliant tous les paramètres, parfois contradictoires, L'Etat par son Préfet n'a de cesse de nous rappeler l'importance de la protection de notre caractère rural, et de la valeur des terres agricoles que nous préservons du mieux possible de notre côté.

De ce fait, on ne peut bafouer le fondement de ces principes que nous partageons, au moment de trouver une place à des produits que certains ne veulent pas traiter autrement que par la facilité, sans assumer les frais que cela impose, et qui ont recours à la puissance publique pour trouver des solutions faciles et à bas coût pour résoudre des problématiques dues à leurs carences, problématiques certes amplifiées en Région Parisienne.

Cela appelle justement d'avoir recours à une palette de réponses, mieux adaptées et plus variées, que la position pour le moins péremptoire de l'organisme n'a même pas permis d'étudier.

Elles sont toutes écartées sans états d'âme, voire avec beaucoup de condescendance et une part de complaisance.

Le pragmatisme ne peut permettre aucune dérive ni tolérer aucun renoncement à l'aulne de l'exigence environnementale.

L'intérêt de nos concitoyens nous le rappelle sans cesse.

On ne peut que regretter à ce stade que la DDT des Yvelines, par sa branche Environnement, n'ait pas d'elle-même soulevée tous ces arguments et que nous soyons contraints de le faire par un recours administratif.

3-2 Inégalité de traitement

Discrimination dans le traitement des communes

Mais c'est surtout un choix arbitraire qui a placé telle commune et exclu telle autre, pour remplir des besoins qui doivent trouver leur solution sur le territoire même de l'organisme qui est à l'origine de cette production, qu'il doit lui-même gérer en respectant les normes environnementales qui s'imposent sur tout le territoire français.

Dans le même périmètre global, certaines communes disposants sans doute d'arguments convaincants en sont écartées, avec pourtant les mêmes terres agricoles disponibles. Le mitage de la carte annexée en témoigne.

Le fait qu'un problème soit récurrent et d'une ampleur plus forte en Ile de France que dans le reste du territoire, ne permet pas des solutions qui contournent les dispositions légales opposables, et qui pénalisent tout un territoire qui ne peut se voir légalement imposer de telles mesures arbitraires pour pallier l'imprévoyance de certains, ou le refus d'assumer les frais d'un traitement adapté.

Ensuite cette décision, certainement motivée par des contraintes qui proviennent de l'imprévoyance des gestionnaires de la station d'épuration dont s'agit, imposent à tout un territoire la charge d'une gestion des déchets de quelques uns, alors que chacune des communes signataires du recours à su le régler à son échelle.

Nos petites communes ne peuvent être la variable d'ajustement pour les mauvais choix de communes urbaines.

De ce point de vue, L'ADME organisme d'Etat, à cet effet justement, a participé à une cellule de veille sanitaire vétérinaire des épandages de boues d'épuration urbaines. Les services environnementaux du département quand à eux ont validé les options proposées sans le moindre questionnement de leur part.

La décision en outre, ne prend pas en compte les directives européennes.

Et elle ne tient pas compte non plus de l'article 46 du Grenelle de l'Environnement qui fixe une réduction de ces procédés, alors que par facilité, dans le cas d'espèce de cette « méga-station d'épuration », on organise une amplification.

4 Au seul point de vue du droit applicable, la décision devra être annulée.

4-1 L'enquête publique à laquelle il a été procédé n'a tenu compte d'aucune observation et les commissaires enquêteurs ont simplement validé un choix préétabli sans même donner un **avis motivé** sur les observations qui étaient faite au cours de cette enquête.

4-2 Certains agriculteurs ont choisi de profiter de la manne que représente ces « produits » au sens de la législation (notamment pour la législation

européenne) et sont disposés à enfreindre pour les recevoir les dispositions strictes de l'obligation de jachère qu'impose la PAC. Mais surtout, cela a conduit à délimiter un périmètre non pas en fonction des capacités environnementales à recevoir ce type de produit, mais en fonction des volontaires qui en ont fait la demande pour se procurer un gain supplémentaire pour leur activité qu'ils pensent ajouter à la rémunération issue de la PAC.

4-3 D'ailleurs la DDT dans son Rapport pour Mise en Enquête Publique (dossier n°78-2018-00038) reprend pure et simplement la demande d'HYDREAULYS, et elle se fait même son porte-parole, dans un rapport où il est clairement dit que l'ensemble de la production annuelle de boues sera, non pas évacuée (ce qui est le mot qui résume le procédé), mais « *valorisée en agriculture* » soit 11 800 tMB, (page 3 in fine). Alors que l'organisme n'a cherché aucune alternative, et la DDT peut même écrire :« *HYDREAULYS souhaite à présent développer sa filière de valorisation agricole* ». On a du mal à cette lecture à comprendre si l'organisme recycle, ou simplement exploite un produit, ce qui est le but avoué d'une « filière » et de ce fait on admet sans la moindre réserve qu'elle entend « diriger la totalité de sa production de boues en recyclage agricole ».

Est-ce le souhait d'un partenaire économique d'une filiale à forte rentabilité, qui doit guider la position des services environnementaux déconcentrés de l'Etat ?

4-4 Comprenant que cela est surdimensionné, on précise, « *par ailleurs il est prévu de recourir à des plateformes de stockage (PF) délocalisées sur le périmètre d'épandage* » rien de moins, même la DDT est ambitieuse pour que toute une production d'une grande station soit traitée d'un seul moyen, avec des contraintes lourdes imposées à 54 communes, pour permettre de « développer sa filière de valorisation agricole » avec évidemment un argument péremptoire et pratique :
« *pour HYDREAULYS, le recyclage agricole constitue une filière de traitement écologique, s'inscrivant dans la continuité du projet d'énergie renouvelable* » certains arguments n'auraient pas mieux été portés par un lobbyiste, et ont plus de mal à être acceptés venant d'un service environnemental de l'Etat. (Page 4 rapport DDT)

Ensuite le « rapport » poursuit,

« 2.2 Localisation du plan d'épandage.

La rencontre de 29 exploitations agricoles du département des Yvelines et leur intérêt au projet de recyclage des boues ont permis de définir, après étude de faisabilité, une surface apte à l'épandage de 3 808,46 ha. »

Cette démarche est inacceptable au point de vue simplement méthodologique. La vraie méthode aurait dû procéder de façon inverse, il se devait d'abord d'être délimité un territoire apte à recevoir l'épandage, le justifier à ce titre, environnementalement, sanitaires comme l'ADEME le préconise, et ensuite,

une fois ce périmètre établi scientifiquement, rechercher les agriculteurs voulant les recevoir.

La méthode utilisée est plus proche de l'appel d'offre que de la prise en compte de la protection environnementale d'un territoire sensible.

Il n'y a aucune cohérence du plan d'épandage proposé, on a recherché des « volontaires » intéressés par l'avantage financier que ces boues représentent, et non des lieux adaptés à les recevoir :

Il fallait mettre en place au préalable un « Schéma directeur départemental » pour prévoir de telles dispositions.

4-5 Dans la réponse à ce rapport pour le moins élogieux, l'organisme fournit un tableau révélateur, page 79, en 2017 en France, le traitement est dispatché entre divers procédés, **l'épandage ne représente que 36,7 % au niveau national.**

Dans sa réponse au recours gracieux, le rédacteur nie cette réalité et veut en tirer argument inopposable, alors que ce chiffre est repris dans le mémoire en réponse du gestionnaire.

Or, **le choix de Carré de Réunion est autoritairement fixé à 100 % d'épandage,** à contre courant de tout le territoire français où cela pose moins de problèmes au niveau de la densité de population.

Tous les autres procédés sont écartés discrétionnairement. C'est quasiment le « Fait du Prince »

Page 80

Valorisation par méthanisation « cette filière est uniquement activée si les boues sont conformes à l'épandage mais que la valorisation agricole direct est impossible »

Donc, tant qu'on peut épandre à bas coût on n'entend pas y renoncer.

Ce choix est légitimé pour « **créer une filière** », que Sede-Véolia développe, le tout en imposant dans un but lucratif assumé (filière) une contrainte maximale à un large territoire étendu sur 54 communes, dans la région de France la plus dense en population et aux terres agricoles les plus sensibles.

Et de plus, page 91 de sa réponse, à la question 6

Pour réduire les odeurs, est-il possible de diminuer le taux d'humidité des boues en passant de 25/30% à 80 ou 90% ?

La réponse est édifiante, « *...cette filière est très contraignante (transport adapté) et les risques d'incendie élevés, elle n'a donc pas été retenue* »

C'est-à-dire que malgré les nuisances que peuvent subir les habitants d'un département de 1 300 000 habitants, la filière fait les choix économiques qu'elle entend faire avec les seuls critères qui l'intéressent, le critère financier étant prioritaire. Les nuisances, l'odeur, les risques, saturation des terres agricole passe au second plan.

4-6 De même la **réponse à la question 9** reste édifiante, « Dans quelle mesure l'intervention d'un Hydrogéologue agréé n'aurait-elle pas été utile, voire nécessaire... »

La réponse : « *La sollicitation d'un hydrogéologue est rarement faite dans le cadre de l'instruction d'un plan d'épandage de boues de station d'épuration urbaines* » on n'est guère que dans le Bassin Parisien qui fournit de l'eau potable à 12 millions d'habitants, un tel coût pour rentabiliser une filière semblait inconcevable.

De plus toutes les communes n'ont pas été traitées avec équité, certaines sont totalement exclues de ce périmètre pour le moins hétérogène.

4-7 Il y a aussi un problème majeur que d'imposer aux habitants d'une commune comme c'est le cas spécifique de Poigny la Forêt, de recevoir des déchets d'une station d'épuration, alors qu'elle supporte de son côté la charge financière de faire traiter ses propres boues dans un département voisin en respectant quant à elle les règles environnementales, et cela pour un coût de 16 000 euros par an. Pour de telles communes c'est la double peine.

Surtout que l'hygiénisation des boues, par cet arrêté, n'est pas garantie dans le processus envisagé. (Déjà certaines associations et certains élus relèvent des incohérences ou des abus manifestes.)

Il y a beaucoup trop de conditionnel dans les normes rappelées, et laissées à la seule discrétion du pétitionnaire (suspension par grand vent, le week-end, les jours de fêtes, au-delà d'en dire long sur la neutralité des opérations, l'organisme organise seul l'épandage avec les critères qu'il détermine et qu'il déclenche unilatéralement.

5 Absence de base légale de la décision prise.

Un argument majeur que Monsieur le Préfet ne pouvait méconnaître, et qui se surajoute aux autres, et l'arrêté est manifestement passé outre, le rendant de ce fait illégal, est que :

les 4 communes participant au recours administratif ont pris des délibérations interdisant les épandages de station d'épuration sur l'ensemble de leur territoire.

Elles s'obligent déjà à traiter de façon légale et sûre leurs propres déchets et renoncent à la facilité d'un épandage de proximité, en ayant recours parfois à des traitements onéreux, et ce sont ces mêmes communes qui sont placées dans ce vaste périmètre pour y répandre de façon non sûre des boues d'autres stations d'épuration qui ont un réservoir suffisant de terres à proximité pour les recevoir, « puisqu'elles sont sans danger », et dont l'ampleur semble aussi reposer sur un choix économique habillé d'éléments de langage environnementaux.

Ce temps où pour « ne pas changer les choses on change les mots » est révolu.

Tout cela alors que les délibérations prises ne permettent pas légalement de le faire.

Monsieur le Préfet au moment où ces délibérations ont été prises pouvait les contester, sans pouvoir passer outre désormais, comme il le fait alors qu'elles sont définitives et n'ont fait l'objet d'aucune remarque, voire d'aucun recours de sa part.

De plus le contexte était déjà lié à la problématique en gestation depuis les enquêtes publiques où la démesure du projet était connue de tous.

La compétence en matière de station d'épuration et d'assainissement est du seul ressort de la commune (ART 22 24 - 8 code des collectivités territoriales) L'élimination des boues produites dans les stations d'épuration des eaux usées domestiques fait partie des missions du service public d'assainissement et relève de la responsabilité des communes, l'arrêté méconnaît cette disposition.

Article L2224-8 Code Collectivité Territoriales

- *Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 159*
- *Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 161*

. – Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

II. – Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

Au titre de cet article, les communes dont il s'agit qui ont seule la compétence pour l'élimination des boues produites, compétence qui leur est donnée par la loi, ne peuvent se voir imposer la gestion de ces boues d'où qu'elles viennent par un arrêté, alors qu'elles ont pris dans le cadre de leurs prérogatives légales une décision contraire.

Du fait de ces délibérations, seul un accord pouvait permettre de les recevoir à la seule demande des communes concernées par la SEP.

5-1 On est manifestement en présence d'une erreur matérielle d'appréciation

C'est le fond du dossier et les communes requérantes ont entendu apporter leur contribution.

On se doit de rester particulièrement vigilant quand une demande formulée dépasse le cadre du seul intérêt général, ce qui est manifestement le cas de l'autorisation qui a été soumise au représentant de l'Etat.

En fait cette démarche d'accroître le périmètre d'épandage de la station d'épuration « Carré de Réunion » (un nom de scène plus présentable pour plusieurs stations

d'épuration regroupées avec toutes leurs nuisances, qui elles sont bien réelles) pour traiter l'équivalent de 350 000 habitants, ne peut pas être faite dans un but seulement lucratif. Il y a d'autres enjeux qui nous concernent tous.

Cela relève plus d'une politique d'expansion économique des acteurs jouissant de la délégation, avec des concentrations excessives, pour des raisons de rentabilité affichées, dans la gestion à coût réduit qu'induit un site unique, et la valorisation des produits qui en sortent en quantités ingérables à l'échelle d'un même territoire.

Cela relève plus d'une volonté de financiarisation des déchets déjà assumé par la collectivité, auxquels on entend rajouter une plus value économique, en allant au plus rentable aveuglément.

Les faits repris factuellement par les requérants le démontrent.

C'est quasiment de cette seule démarche que cela relève, plus que d'un besoin réel qui pouvait trouver sa solution sur le territoire déjà couvert mais avec une réponse multiforme adaptée, que l'on a identifié du côté des gestionnaires, que l'on a même préconisé comme efficaces, mais qu'on se refuse à appliquer pour préserver des intérêts qui ne sont plus que lucratifs.

La puissance publique n'a pas vocation à être fournie à l'appui d'une telle démarche aussi peu respectueuse de l'intérêt général.

« Hydreaulys souhaite à présent développer sa filière de valorisation agricole » d'après la DDT, son choix n'oblige personne.

Hydreaulys a lancé un chantier d'extension et de modernisation...pour atteindre trois objectifs :

améliorer les performances...,

augmenter la capacité...,

réduire les nuisances olfactives de l'activité pour mieux préserver le cadre de vie des habitants riverains (page 3 rapport)

« ...L'objectif est de valoriser en agriculture la totalité de la production annuelle de boues soit 11 800 tMB »

Donc, pour respecter le point 3 : réduire les nuisances olfactives, on choisit d'exporter les boues sur des sites délocalisés, le site majeur étant saturé par les objectifs recherchés.

C'est là tout le problème.

*« par ailleurs, il est prévu de recourir à des plateformes de stockage (PF) **délocalisés sur le périmètre d'épandage** pour stocker les boues lorsqu'il n'est pas possible de les entreposer en tête de parcelle... »*

C'est la réponse au point 3, réduire les nuisances, non plus en les traitant, c'est jugé sans tabous trop onéreux, mais en les exportant.

La clef économique du dossier est évidente, avec l'intéressement donné aux agriculteurs qui en fait des partenaires d'une filière.

Seul l'intérêt économique est mis en avant, *« la filière d'épandage étant une filière permettant de limiter les coûts de la valorisation des boues »*

Donc les boues sont rentables, les stockages délocalisés règlent le problème de saturation dû à l'agrandissement de la SEP, et on fait confiance à tout le monde en agissant ainsi.

Que penser du périmètre proposé par le gestionnaire ? c'est ubuesque !

Elancourt : 0.43 hectares retenus, (juste un grand jardin)

Maule 0.36 ha retenus (juste un potager),

Port-villez 1.39 ha,

Richebourg 1.97ha retenus

Ce procédé n'est ni plus ni moins qu'un mitage agricole d'opportunité.

De telles surfaces interrogent, cela relève plus du lobbying agricole, car on ne doit pas saturer le sol ce qui est reconnu en précisant :

« celle-ci ne peut être efficace que si la dose agronomique d'épandage est raisonnée et respectée »

En fait personne ne sera dupe, on fait une **grande surface théorique** pour noyer les têtes de pont que sont les **grands stockages permanents** (comme à Hermeray) dans le but unique de réduire les nuisances aux abords de la SEP, qui ne peut plus gérer ses ambitions d'expansion sans se heurter aux riverains.

D'ailleurs c'est ce que porte l'Arrêté (page 4) :

Stockage et Entreposage

-Des plateformes délocalisées sur le périmètre d'épandage, toute l'année...

-Seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires à la période d'épandage considérée,

Cette troisième condition n'est pas applicable aux boues hygiénisées.

Le but recherché par le gestionnaire est atteint, aucune limite au stockage ne sera effective de par l'autorisation.

Cela en imposant à 54 communes son choix économique de gérer à moindre coût et d'une seule façon, alors que des alternatives existent.

On refuse tout autre traitement aussi efficace, mais qui induirait un revenu moindre.

Pour le stockage des boues de la SEP « Carré de Réunion », on choisi de le faire porter par les autre communes des Yvelines, à des endroits parfois très éloignés du site de production, en mettant à leur charge au niveaux environnemental ce choix économique critiquable.

Les zones de stockage permanent, sur des parcelles en jachère, ne sont pas juridiquement disponibles.

Il faudra que les agriculteurs en prennent conscience, cela ne leur a peut-être pas été indiqué lors des démarchages.

En fait ce ne sont pas des lieux d'épandage qu'on est venu chercher, mais plutôt des lieux de stockage pour répondre à une activité de « mono filière » totalement démesurée.

5-2 Non respect de la Réglementation à appliquer

On précise, les travaux envisagés relèveront du régime de l'autorisation.

Ce n'est plus la bonne base légale.

Les articles R 214-1 à R 214-3 ne sont pas la base réglementaire adaptée.

Il s'agit d'un détournement de procédure, car le maillage de zones de stockage délocalisé est en fait un agrandissement de la capacité de la SEP qui relève d'autres dispositions.

On peut segmenter volontairement les choses et demander des autorisations sur leurs périphéries, le problème reste que c'est projet global soumis à étude d'impact au niveau environnemental et que les autorisations fragmentées dont il dispose ne sont plus adaptées.



Il est encore temps d'envisager après une étude préalable plus approfondie de la part du pétitionnaire, une alternative pour le traitement des résidus de la SEP « Carré de Réunion »

PAR CES MOTIFS

PLAISE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES

Faisant droit à la demande des 4 communes requérantes

ANNULER l'Arrêté Préfectoral n° SE 2019 – 000115 de monsieur le préfet des Yvelines portant autorisation au titre du Code de l'environnement :
Pour l'épandage en agriculture des boues et des lixiviats issus de la station d'épuration CARRE de REUNION sur 54 communes des Yvelines
Décision prise le 3 juin 2019


COMMUNE D'HERMERAY

Jean OUBA


COMMUNE DE POIGNY-LA-FORET

Thierry CONVERT
MAIRE

COMMUNE DE GAZERAN

COMMUNE DE RAIZEUX




Pièces jointes

1. l'arrêté préfectoral en date du 3 juin 2019
2. la réponse au recours gracieux en date du 4 octobre 2019-~~12-04~~
3. le pré-rapport de la DDT en date du **13 11 2018**
4. les 4 délibérations prises par les communes.

